



GHT SOMME LITTORAL SUD

DIRECTION DES ACHATS

Service juridique des contrats

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir adjudicateur :

CHU Amiens-Picardie (Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD)
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Objet de la consultation :

Fourniture de prothèses externes et orthèses sur mesure pour le GHT Somme Littoral Sud

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2
1°et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique relatifs aux marchés

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties	5
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
1.1. Objet de l'accord-cadre	6
1.2. Décomposition de l'accord-cadre	6
1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction	6
1.4. Forme et montant de l'accord-cadre	8
1.5. Confidentialité.....	8
1.6. Représentation des parties	8
1.7. Sous-traitance	9
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION.....	10
3.1. Accord-cadre à bons de commande	10
3.2 Commandes sur devis	10
3.3 Transport et gestion des non-conformités des établissements du GHT concernés	11
3.4 Suivi des produits proposés	11
3.5 Spécifications techniques.....	11
3.6 Conditions de livraison	11
3.7 Modalités de livraison	12
ARTICLE 4 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	13
5.1. Répartition des paiements.....	13
5.2. Contenu des prix	13
5.3. Forme et modalités de variation des prix	13
5.4 Taxes sur la valeur ajoutée.....	14
ARTICLE 6 – CLAUSE DE REEXAMEN	14
ARTICLE 7 – AVANCES.....	16
ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	16
ARTICLE 9 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	16
ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	16
10.1. Mode de règlement - Escompte.....	16
10.2. Présentation des demandes de paiement des établissements	17



10.3. Intérêts moratoires	18
10.4. Modalités de règlement du prix.....	18
10.5. Règlement en cas de cotraitants.....	19
10.6. Règlement des sous-traitants	19
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	19
ARTICLE 12 – PENALITES.....	19
ARTICLE 13 – NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	21
ARTICLE 14 – SUIVI DE L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE.....	21
ARTICLE 15 – RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE	21
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	21
16.1. Changement affectant le titulaire.....	21
16.2. Assurance	22
16.3. Réparation des dommages	22
ARTICLE 17 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	23
17.1 Lutte contre les discriminations	23
17.2 Changement de domiciliation bancaire.....	23
17.3 Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité.....	23
17.4 Obligation du titulaire concernant la réglementation sur la Protection de données personnelles (RGPD) :.....	24
17.5. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail).....	24
ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	25
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	25



PREAMBULE

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 et le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé

d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.



ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne la fourniture de prothèses externes et orthèses sur mesure pour le GHT Somme Littoral Sud.

Les établissements concernés par cet accord-cadre sont les suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie
- Centre Hospitalier d'Abbeville
- Centre Hospitalier de Montdidier-Roye

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction

- Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une première période ferme de 12 mois à compter de la notification au titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

- Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible **tacitement 3 fois** maximum dans les conditions suivantes :

Type		Objet, délai et forme
Reconduction n°1	CHU Amiens-Picardie	Sans minimum, maximum de 250 000€ HT sur 12 mois
	CH d'Abbeville	Sans minimum, maximum de 75 000€ HT sur 12 mois
	CH Intercommunal de Montdidier-Roye	Sans minimum, maximum de 5 000€ HT sur 12 mois
Reconduction n°2	CHU Amiens-Picardie	Sans minimum, maximum de 250 000€ HT sur 12 mois
	CH d'Abbeville	Sans minimum, maximum de 75 000€ HT sur 12 mois



Type		Objet, délai et forme
	CH Intercommunal de Montdidier-Roye	Sans minimum, maximum de 5 000€ HT sur 12 mois
Reconduction n°3	CHU Amiens-Picardie	Sans minimum, maximum de 250 000€ HT sur 12 mois
	CH d'Abbeville	Sans minimum, maximum de 75 000€ HT sur 12 mois
	CH Intercommunal de Montdidier-Roye	Sans minimum, maximum de 5 000€ HT sur 12 mois

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

- Non-reconduction du contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.

- Exécution anticipée des périodes de reconduction :

1. Principe de reconduction anticipée : Si le montant maximum d'une période d'exécution (période initiale ou période de reconduction en cours) est atteint avant son terme calendaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de prononcer la reconduction anticipée de la période suivante.

2. Formalisme : Cette décision est formalisée par un acte modificatif notifié au titulaire. Cet acte précise la nouvelle date d'effet de la période de reconduction ainsi que son nouveau terme calendaire, calculé sur la base de la durée contractuelle de ladite période.

3. Incidence sur la durée globale : La mise en œuvre d'une reconduction anticipée réduit à due proportion la durée totale de l'accord-cadre. En aucun cas, la durée globale de l'accord-cadre, telle que définie à l'article 1.3 du présent CCAP, ne pourra être prolongée au-delà de son échéance ultime par l'effet de ces anticipations.

4. Révision des prix : Nonobstant l'anticipation de la période, les modalités de révision des prix prévues à l'article 4.4 du présent CCAP demeurent inchangées. La date de révision des prix reste fixée à la date anniversaire initiale de l'accord-cadre, indépendamment du déclenchement anticipé des périodes.

5. Terme de l'accord-cadre : Lorsque le montant maximum de la dernière période de reconduction est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, même si le terme calendaire n'est pas échu.



1.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-4 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Celui-ci est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 320 000€ HT pour toute la durée de l'accord-cadre (soit 48 mois maximums, périodes de reconductions comprises).

Le montant maximum se décompose par établissement comme suit :

	Montants maximums par période (euros hors taxes)	Montants maximums toutes périodes confondues (euros hors taxes)
CHU Amiens-Picardie	250 000 € HT	1 000 000 € HT
CH d'Abbeville	75 000 € HT	300 000 € HT
CH Intercommunal de Montdidier-Roye	5 000 € HT	20 000 € HT

1.5. Confidentialité

Le(s) titulaire(s) est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaître lors de l'exécution de ses prestations ; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

1.6. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.



1.7. Sous-traitance

S'agissant d'un accord-cadre de fournitures, la sous-traitance est autorisée uniquement pour la partie prestation de service.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) - Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
 - o Annexe 2 : Taux d'escompte
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les modifications du marché, postérieures à sa notification ;
- Les bons de commande.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

Il est précisé que les quantités figurants au DQE ne sont pas contractuelles. Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion aux CCAP et CCTP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées ci-avant.



ARTICLE 3 – MODALITES D’EXECUTION

3.1. Accord-cadre à bons de commande

Le présent accord-cadre engage le pouvoir adjudicateur à confier exclusivement la réalisation des prestations couvertes par celui-ci au titulaire désigné.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins et comporteront à minima :

- La référence à l'accord-cadre ;
- La désignation de la fourniture ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix du marché ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- L'adresse de facturation.

Les personnes habilitées à rédiger et signer les bons de commande sont la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement du GHT Somme Littoral Sud concernés (ou son représentant).

Les bons de commande sont notifiées au titulaire par courriel, télécopie ou à l'adresse postale du candidat aux coordonnées renseignées en préambule du présent contrat.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire du marché serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

Les modalités relatives aux délais de livraison sont définies dans l'annexe BPU-DQE.

3.2 Commandes sur devis

Toutes les commandes seront effectuées sur la base d'un devis. A l'issue de l'approbation de celui-ci, un bon de commande sera émis.

Ce devis s'appuiera :

- Soit sur des prix du BPU pour les prestations référencées dans le BPU ;
- Soit sur des prix hors BPU pour les prestations non référencées dans le BPU.

a. Commandes sur devis sur la base du BPU

Les fournitures seront conformes à la désignation du BPU et seront réglées par application du prix unitaire, repris dans le devis.

b. Commandes sur devis hors BPU

Le prix de la fourniture hors BPU sera le prix indiqué sur le devis (avec application du taux de remise unique prévu pour chaque référence LPP hors BPU).



Le recours à la demande de devis fournisseur pour les commandes hors BPU est autorisé sur l'ensemble des produits référencés correspondant à l'objet de l'accord-cadre (notamment sur tous les autres appareillages présents dans le Titre II – Chapitre 7 de la LPP (Listes des Produits et Prestations remboursables) de l'Assurance Maladie.

Les commandes sur devis ne pourront dépasser, dans tous les cas, 10% du montant maximal total par l'établissement concerné sur une période.

3.3 Transport et gestion des non-conformités des établissements du GHT concernés

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire. En cas de retour de marchandises pour non conformités, le fournisseur doit récupérer les produits au lieu indiqué par l'établissement ordonnateur (dans un délai maximum de 5 jours ouvrés). La livraison ne fera pas l'objet d'une facturation.

Le fournisseur devra alors effectuer une nouvelle livraison dans les plus brefs délais.

3.4 Suivi des produits proposés

Le titulaire de l'accord-cadre a pour obligation de suivre l'ensemble des références figurant au bordereau des prix unitaires. Le titulaire peut présenter tous produits nouveaux ou modifiés susceptibles d'intéresser les établissements à partir du moment où cette proposition vise une amélioration des conditions d'utilisation.

3.5 Spécifications techniques

Les produits vendus doivent être conformes aux normes en vigueur applicables au jour de l'émission de la commande.

3.6 Conditions de livraison

Toute livraison réalisée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison établi en double exemplaires. L'un des deux exemplaires sera signé par le service gestionnaire et/ou une personne désignée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.



3.7 Modalités de livraison

Le titulaire livre les produits conformément au délai sur lequel il s'est engagé à compter de la réception de la commande.

Le mode de livraison sera stipulé sur le bon de commande et l'établissement pourra également contacter le fournisseur au préalable pour l'en informer.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée aux établissements concernés par ladite livraison.

Le candidat retenu qui n'assurerait pas lui-même la livraison s'engage à faire respecter au transporteur de son choix les conditions indiquées ci-dessus, rappelées dans chaque bon de commande.

Les adresses des établissements sont les suivantes :

Etablissement	Adresse de livraison
CHU Amiens-Picardie	Service demandeur 1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol 80000 Amiens
CH d'Abbeville	Service demandeur 43 Rue de l'Isle 80100 Abbeville
CH de Montdidier-Roye	Service demandeur 25 Rue Armand de Vienne 80500 Montdidier

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

4.1. Opérations de vérification

Les fournitures livrées faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, conformément aux dispositions du CCTP et selon les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

4.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.



ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur (société individuelle) et à ses cotraitants éventuels.

5.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au centre hospitalier, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont notamment les produits et matériels ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'information et l'accompagnement à l'utilisation de l'appareillage auprès des utilisateurs ainsi que les éventuelles retouches sont comprises dans le prix de la prestation.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement ou sur Devis pour les produits hors BPU. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Le prix unitaire comprend l'ensemble des prestations et fournitures visées au CCTP.

Enfin, les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage.

5.3. Forme et modalités de variation des prix

Les prix sont exprimés en hors taxes.

PREMIERE PERIODE :

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre.

AUTRE(S) PERIODE(S) :

Par la suite, les prix pourront être ajustés une fois par an, à la hausse ou à la baisse, à la date d'anniversaire de l'accord-cadre (date de notification).

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à notifier l'ajustement des prix du BPU à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats-ght@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de l'accord-cadre affecté ;
- Ce mail doit contenir les nouveaux prix, hors taxes (proposition d'ajustement et nouveau barème) ainsi que tous justificatifs utiles de cet ajustement des prix, sous un délai de **2 mois minimum** avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être ajustés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.



Clause de sauvegarde : Hors circonstance imprévue ou force majeure, l'établissement support pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date d'échéance lorsque l'ajustement des prix conduit à un taux d'augmentation supérieur à 3% par période et selon les tarifs de responsabilité en vigueur par l'Assurance Maladie.

Cas spécifique des tarifs LPPR :

En cas de baisse des prix des produits concernés par la liste des produits remboursés, le prix du marché devra être actualisé en référence à cette liste dès sa date d'effet, et la remise s'appliquera obligatoirement sur le prix réglementé révisé. Ce prix sera actualisé d'office, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord des parties.

Le prix est en revanche maintenu jusqu'à la prochaine période de reconduction si le tarif réglementé est modifié à la hausse. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.

En cas de changement de code LPPR :

- le prix de référence du marché public est maintenu jusqu'à la prochaine période lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR.
- le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché.
- si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu en cas de hausse ou révisé à la baisse à sa date d'effet.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

5.4 Taxes sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA de l'accord-cadre est celui en vigueur en France au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

A) Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.



L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un **groupement** conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

B) Ajustement des prestations

Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution

Il est précisé qu'en raison de :

- L'évolution des techniques médicales et chirurgicales
- L'évolution et l'amélioration des produits pharmaceutiques (modification et substitution de référence, changement de présentation de conditionnement, ajout de variétés dans la gamme)
- La nécessité de faire face à un problème d'approvisionnement du fournisseur
- Le rachat d'une gamme d'une entreprise concurrente

La substitution d'un produit par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique de la gamme au cours de l'accord-cadre, est possible, **sans avenant**, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix initial, et que l'économie globale de l'accord-cadre ne s'en trouve pas bouleversée. Ces modifications se font **après acceptation écrite** du CHU Amiens-Picardie.

Dans le cas d'une évolution et amélioration des produits pharmaceutiques et évolution des techniques médicales, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS.



Par ailleurs, les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer les délais ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

C) Modification de la réglementation

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

ARTICLE 7 – AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT par application des articles R.2191-6 et R.2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés après service fait ; dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1. Mode de règlement - Escompte

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.



Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Les candidats préciseront dans leur offre financière, les conditions, exprimées sous forme de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

10.2. Présentation des demandes de paiement des établissements

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de

Affaire n°25HA0057	Fourniture de prothèses externes et orthèses sur mesure pour le GHT Somme Littoral Sud	Page 17 sur 25
-----------------------	---	-------------------



la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENTS	N° SIRET
Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	268 000 148 00125
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier de Montdidier-Roye	268 000 163 00017

10.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

10.4. Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, le règlement du prix s'effectue sur facturation après service fait pour l'ensemble des fournitures faisant l'objet du présent accord-cadre.



10.5. Règlement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.6. Règlement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 15 du présent CCAP.

Modalité d'application des pénalités :

Suite au constat d'un incident, le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.



L'établissement a 4 mois maximum suite à l'incident (à compter du mois de l'incident) pour informer le titulaire de l'application de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

Généralités	
50 € HT / jour calendaire et par dispositif	Retard au regard des délais indiqués dans l'annexe BPU-DQE

Le respect des délais constitue une obligation essentielle du marché, compte tenu de l'impact direct sur la continuité et la qualité de la prise en charge des patients. Les délais applicables sont ceux spécifiés par le titulaire dans l'annexe 1 : le BPU.

En cas de non-respect des délais contractuels, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, à hauteur de 50 euros par jour (24h) calendaire de retard et par dispositif concerné. Les pénalités courent à compter du premier jour suivant l'expiration du délai contractuel jusqu'à la complète exécution de la prestation.

La fixation à 50 € par jour reflète la criticité médicale des prestations et la nécessité de garantir la continuité du soin pour les patients. Cette pénalité est proportionnelle au préjudice potentiel lié au retard dans la mise à disposition des dispositifs.



ARTICLE 13 – NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

La transmission pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique. Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre **une adresse mail valide** pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il indiquera dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 – SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Pour les besoins de la mesure des résultats de l'accord-cadre, la direction des achats est fondée à demander au titulaire de l'accord-cadre, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation et en complément du chapitre 7 du CCAG- FCS, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire :

- Si les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées ;
- En cas non-respect de l'obligation de confidentialité.

Cette résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent accord-cadre, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

16.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise



- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

16.2. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.



ARTICLE 17 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

17.1 Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L. 1132-1 du Code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du Code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du Code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du Code du travail).

17.2 Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

17.3 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

A) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

B) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.



17.4 Obligation du titulaire concernant la réglementation sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

17.5. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>



A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
<http://amiens.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP (pièces contractuelles).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 12 du CCAP (pénalités).
- Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 15 du CCAP (résiliation).